

SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

COMITÉ SYNDICAL DU 17 AVRIL 2024

Convocations adressées le : mercredi 10 avril 2024

Nombre de délégués titulaires présents : 7

Nombre de délégués suppléants à voix délibérative présents : 2

Nombre de pouvoirs attribués : 1

Nombre de délégués votants (dont pouvoirs) : 10

Nombre de titulaires en exercice : 14

Titulaires présents :

Alain BENARD ; Emmanuel DENIS ; Armelle GALLOT-LAVALEE ;
Christian GATARD ; Patrick LEFRANCOIS ; Franck MAZET ; Brigitte PINEAU.

Suppléants à voix délibérative :

Corinne CHAILLEUX ; Stéphane HOUQUES.

Suppléants sans voix délibérative :

Michel PADONOU ; Nathalie SAVATON.

Titulaires ayant reçu un pouvoir par un autre titulaire :

Monsieur Emmanuel DENIS pour Monsieur Frédéric AUGIS.

Absents excusés:

Armelle AUDIN ; Frédéric AUGIS ; Christophe BOULANGER ; Michel GILLOT ;
Sébastien MARAIS ; Laurent RAYMOND ;

Secrétaire de séance :

Armelle GALLOT-LAVALLEE

**C 24/04/05 – FINANCES – AVENANT 1 A LA CONVENTION D'AVANCE
REMBOURSABLE RELATIVE A LA PERTE DE RECETTES COMMERCIALES SUR
LE RESEAU BUS ET TRAMWAY FIL BLEU DE 2020 EN RAISON DE LA « CRISE
SANITAIRE»**

Monsieur Emmanuel DENIS, Président, donne lecture du rapport suivant :

En 2021, le Comité syndical a délibéré la comptabilisation sur l'exercice 2020 de l'avance sur dotation et de l'avance remboursable versées par l'Etat en vertu des dispositifs mis en place par les lois de finances rectificatives pour 2020. Il s'agit d'une avance remboursable déterminée selon les dispositions législatives et correspondant à la perte de recettes commerciales sur le réseau bus et tramway Fil Bleu de l'année 2020 liées à la crise sanitaire.

A ce titre, une convention d'avance remboursable a été signée le 15 janvier 2021 entre le représentant de l'Etat dans le département, la Direction Générale des Finances Publiques, et le Syndicat des Mobilités de Touraine ayant pour objet de fixer le montant et les modalités de versement de l'avance octroyée au SMT, conformément aux dispositions du décret N°2020-1713 du 28 décembre 2020.

Cette avance, encaissée par le SMT, s'élève à 7.770.662.00 € (sept millions sept cent soixante-dix mille six cent soixante-deux Euros). L'article 4 de cette convention précise les modalités de remboursement de l'avance.

Selon les termes de la convention, l'échéancier du remboursement fait l'objet d'un avenant qui en précisera les modalités.

Toutes les caractéristiques relatives à cette avance remboursable et liées à cette convention de prêt ont été prises dans l'arrêté 2021/02.

Le SMT remplit les conditions de remboursement de l'avance « au vu du montant des recettes fiscales tirées du versement mobilité et des recettes tarifaires perçues auprès des usagers au titre de l'année 2023, supérieur ou égal, pour chacune de ces recettes, au montant perçu en 2019, l'avance donnera lieu à un remboursement à compter de l'année 2024 ».

L'échéancier de remboursement fait l'objet de l'avenant 1 à la convention du 15 janvier 2021.

ANNÉE	ANNUITÉ	CAPITAL AMORTI	CAPITAL RESTANT DÛ (après échéance)
2024	1 110 094,57 €	1 110 094,57 €	6 660 567,43 €
2025	1 110 094,57 €	2 220 189,14 €	5 550 472,86 €
2026	1 110 094,57 €	3 330 283,71 €	4 440 378,29 €
2027	1 110 094,57 €	4 440 378,28 €	3 330 283,72 €

2028	1 110 094,57 €	5 550 472,85 €	2 220 189,15 €
2029	1 110 094,57 €	6 660 567,42 €	1 110 094,58 €
2030	1 110 094,58 €	7 770 662,00 €	0,00 €

Cet avenant 1 prévoit donc le remboursement de l'avance sur une durée de 7 (sept) ans, de 2024 à 2030, avec un versement annuel de 1 110 094.57 € qui sera acquitté au comptable centralisateur de l'avance (DDFIP94) avant le 1^{er} septembre de chaque année.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention initiale en date du 15 janvier 2021,

Vu l'arrêté 2021/02 en date 29 janvier 2021,

Vu la délibération en date du 11 février 2021,

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention initiale du 15 janvier 2021 sur les modalités de remboursement de cette avance et de son échéancier.
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer tous actes, toutes démarches et à signer l'avenant 1 à la convention du 15 janvier 2021 relative sur l'avance remboursable.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité.

Pour extrait conforme et certification du caractère exécutoire,

<p>Le secrétaire de séance,</p>   <p>Armelle GALLOT-LAVALLEE</p>	<p>Pour le Président et par délégation, La Directrice,</p>   <p>Soazic LE GUEN</p>
--	---